Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2018-054

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2018

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-06-11-002 - DDT 2018 1105 Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF 74 pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 363 rue du Môle - 74930 REIGNIER-ESERY (2 pages) Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-06-11-002

DDT 2018 1105 Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF 74 pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 363 rue du Môle - 74930 REIGNIER-ESERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Références : SH/ST

Annecy, le 11 JUIN 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2018 – 1105
Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 363 rue du Môle – 74930 REIGNIER-ESERY.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2242 du 21 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Reignier-Esery ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 26 février 2018 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Reignier-Esery ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 16 avril 2018, et reçue en mairie de la commune de Reignier-Esery le 12 avril 2018, relative à la cession d'un terrain bâti de 3 874 m², sis 363 rue du Môle – 74930 REIGNIER-ESERY, cadastré F 363 , F 1387 et F 1395 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain bâti, sis 363 rue du Môle – 74930 REIGNIER-ESERY, cadastré F 363 , F 1387 et F 1395, d'une surface de 3 874 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 26 février 2018.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
363 rue du Môle – 74930 REIGNIER-ESERY, cadastré F 363 , F 1387 et F 1395, d'une surface de 3 874 m².

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).